

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Smythe s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2024, le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'émetteurs assujettis audités par Smythe s.r.l./S.E.N.C.R.L (le « cabinet » ou « Smythe »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2024, aucune constatation d'inspection importante² n'a été relevée. Compte tenu de l'amélioration des résultats d'inspection de Smythe de la conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées antérieurement et aux recommandations énoncées dans le rapport d'inspection 2023, le CCRC a modifié une restriction précédemment imposée à l'acceptation de nouveaux émetteurs assujettis en vertu de la règle 601(f) afin d'interdire au cabinet d'accepter des émetteurs assujettis à risque élevé. Diverses exigences précédemment imposées ont également été modifiées. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. Smythe est une société à responsabilité limitée ayant des bureaux dans la province de la Colombie-Britannique et qui est inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la *loi* et de l'article 200 des règles. Au moment de l'inspection du CCRC, le cabinet comptait 62 clients émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Smythe était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

PARTIE III – Les faits

5. En 2021 et 2022, le CCRC a inspecté deux dossiers d’audit (quatre au total) et relevé neuf constatations importantes découlant de l’inspection dans l’application par le cabinet des normes d’audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d’opérations significatifs dans les états financiers. À la suite des résultats de l’inspection de 2021 et dans le but d’améliorer la qualité de l’audit, certaines exigences ont été imposées au cabinet. Les résultats de l’inspection de 2022 ont révélé que les préoccupations relatives à la qualité de l’audit n’ont pas encore été suffisamment prises en compte. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire ont été renforcées et une restriction a été imposée au cabinet quant à l’acceptation de nouveaux émetteurs assujettis.
6. En 2023, le CCRC a inspecté trois dossiers d’audit et relevé une constatation importante. Au cours de l’inspection de 2024, deux dossiers ont été inspectés et aucune constatation importante n’a été relevée.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire modifiées et maintenues

7. Compte tenu de divers facteurs, notamment l’amélioration des résultats d’inspection du cabinet au cours des deux inspections précédentes (2023 et 2024) et le respect de toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment, le CCRC a jugé approprié de modifier la restriction des pratiques comme suit :
 - Il était auparavant interdit au cabinet d’accepter de nouveaux émetteurs assujettis. La restriction est modifiée et il est interdit au cabinet d’accepter de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l’épargne, de prises de contrôle inversées ou d’autres transactions.
8. Le CCRC a déterminé que certaines exigences devaient rester en vigueur, avec quelques modifications, notamment la réalisation d’un nouveau sondage sur la culture, l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan d’action sur la qualité de l’audit et le renforcement de la surveillance réglementaire.
9. Chaque mesure de renforcement réglementaire sera maintenue jusqu’à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l’audit ou jusqu’à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d’une demande présentée en vertu de la règle 605.